

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

V. Nicolas, *La stipulation pour autrui, caméléon au service de l'assurance vie ou trublion du droit civil ?*, bjda.fr 2023, Dossier n° 6

La stipulation pour autrui, caméléon au service de l'assurance vie ou trublion du droit civil ?

Véronique Nicolas

Agrégée des facultés de droit
 Professeur à l'Université de Nantes

La malléabilité de la stipulation pour autrui n'était pas inscrite dans ses gênes. De Rome à nos jours, elle le devint à compter de la fin du XIXème siècle, contre toute attente sous l'impulsion de la Cour de cassation qui, le 16 janvier 1888, rendit un arrêt aux allures de coup de force ou provocation à l'intervention du législateur. Il visait à simplifier les conditions strictes de mise en œuvre de la stipulation pour autrui afin d'élargir son champ d'application et donner notamment une assise juridique aux contrats d'assurances vie usités à cette époque¹. Les seules interventions législatives émanèrent du droit des assurances dans la loi n°81-5 du 7 janvier 1981. Par conséquent, les choix et orientations de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations étaient attendus pour effectuer d'utiles comparaisons avec les applications de la stipulation pour autrui dans le code des assurances.

L'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 s'inspirerait-elle de l'assurance ? Conforterait-elle la malléabilité de son audacieuse construction jurisprudentielle? Rien n'apparaissait aussi sûr car la stipulation pour autrui a vocation à être mise en œuvre dans d'autres domaines du droit et elle y est même davantage présente depuis quelques années. Or peu d'institutions du droit civil furent autant modifiées, aménagées par nos tribunaux. Le législateur trancherait-il à droit constant en consacrant tels quels tous les apports jurisprudentiels et légaux figurant dans le code des assurances ? Ou bien ferait-il preuve de plus de circonspection afin de ne pas heurter la théorie générale des obligations ? A tout le moins les rédacteurs de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 n'ont-ils pas éludé le sujet ce dont il faut se féliciter.

Même si la stipulation pour autrui ne semble pas toujours représenter l'institution contractuelle préférée des juristes, elle n'a nullement été réduite à une peau de chagrin dans la présente réforme. Tout au contraire, elle en ressort renforcée comme l'atteste le nombre conséquent de dispositions adoptées. Car, si l'on excepte les règles relatives aux opérations précontractuelles, cette institution fut même la notion ayant fait l'objet du plus grand nombre de dispositions nouvelles : cinq figurant aux articles 1205 à 1209 du code civil et comprenant

¹ Civ., 16 janvier 1888, *Bull. civ.* n° 11.

chacun plusieurs alinéas parfois denses qui tiennent désormais la dragée haute aux autres opérations juridiques à trois personnes. Or, si l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a repris en bonne part la jurisprudence antérieure en matière de stipulation pour autrui, parfois mot pour mot, sans réelle surprise elle ne se contente pas de reproduire les dispositions du code des assurances.

La malléabilité de cette construction contractuelle à trois personnes s'avère acquise dès sa conclusion (Section I). En revanche, l'examen du droit octroyé au stipulant de révocation de la clause bénéficiaire appelle des réserves. S'il est officialisé dans l'article 1206 alinéa 2 du code civil et précisé dans l'article 1207 du code civil, ces textes ne reprennent pas l'intégralité du contenu de l'article L. 132-9 du code des assurances : ainsi, les créanciers ne sont pas mentionnés parmi les personnes exclues du droit d'interférer sur les décisions du stipulant. Au-delà de ce choix compréhensible des rédacteurs de la réforme du 10 février 2016, la possibilité de révocation absolue, si l'on ose l'exprimer ainsi, consistant, de la part du stipulant, à recueillir ce qu'il avait fourni au promettant en vue de sa transmission à un tiers, aboutirait à modifier la nature juridique initiale de la stipulation pour autrui : par conséquent, une malléabilité maîtrisée, limitée concerne sa révocation (Section II).

Section I : Une stipulation pour autrui à la malléabilité acquise dès sa conclusion

A Rome, aux origines, puisqu'il n'est pas inutile de le rappeler, les effets juridiques d'un contrat provenaient du lien personnel issu de la relation contractuelle entre les parties d'où l'impossibilité de stipuler pour autrui exprimé dans la célèbre locution latine *alteri nemo stipulari potest*². Même selon la *commun law*³ : un contrat ne pouvait pas imposer d'obligations à un tiers et pas non plus lui conférer de droits. Ensuite et en dépit d'un début d'évolution, de nombreux pays européens n'accordèrent pas au tiers bénéficiaire le droit de défendre son avantage en justice. En France, même dans le code civil de 1804, la validité de la stipulation pour autrui supposait encore le respect de conditions plutôt rares. Il faut attendre presque la fin du XIX^{ème} siècle pour que disparaisse le principal verrou consistant dans l'exigence d'un intérêt (pécuniaire)⁴ du stipulant aux côtés de l'avantage octroyé au tiers bénéficiaire (§ I).

Ce rappel s'imposait pour démontrer le quasi-paradoxe dans l'évolution de ce qui représente aujourd'hui un monument de notre droit civil. Ce parcours initiatique explique l'attention doctrinale autrefois focalisée avant tout sur l'atteinte au principe de l'effet relatif des contrats⁵, puis sur le droit direct extraordinaire – au sens exact – octroyé, toujours par la jurisprudence, au tiers bénéficiaire à l'encontre du promettant⁶. Non sans raisons, cette

² Ch. Larroumet, S. Bros, Traité de droit civil. Tome 3. *Les obligations : le contrat*, Economica, 8^{ème} éd. 2016, n° 799, p. 957. R.-M. Rampelberg *Repères romains pour le droit européen des contrats*, LGDJ 2005, p.152.

³ R.-M. Rampelberg, *Repères romains pour le droit européen des contrats*, LGDJ 2005, p.151.

⁴ Civ., 16 janvier 1888, *Bull.* 1888, n° 11.

⁵ C. civ., art. 1165.

J.-M. Aussel, *Essai sur la notion de tiers en droit civil français*. Thèse Montpellier, 1953.

S. Calastreng, *La relativité des conventions : étude de l'article 1165 du code civil*, Thèse Toulouse, 1939.

⁶ E. Champeau, *La stipulation pour autrui en droit français*. Thèse Paris, 1893.

Ch. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*. Cours de code napoléon en 31 volumes, 4^{ème} éd., 1869, Livre III. Tome III, Chap. II, p. 186 et s.

G. Flattet, *Les contrats pour le compte d'autrui : essai critique sur les contrats conclus par un intermédiaire en droit français*, Sirey, 1950

E. Lambert, *Du contrat en faveur de tiers*, Thèse Paris, 1893.

H. Solus, *L'action directe et l'interprétation des articles 1753, 1798 et 1994 du code civil*. Thèse Rennes, 1914.

« adjonction » avait focalisé les analyses de la doctrine. En revanche, le lien unissant le stipulant et le promettant - et ce qu'il autorise - n'a pas toujours autant retenu l'attention. Pourtant des interrogations perdurent. Et les études récentes⁷ demeurent bienvenues qui reviennent sur l'analyse parfois de ce lien⁸ au moyen de la théorie de l'engagement unilatéral de volontés⁹. Pour autant, perdre l'interrogation de la nature juridique exacte de la relation entre le stipulant et le promettant : contrat unilatéral ou synallagmatique ? La réponse peut varier selon les cas et cadres juridiques attestant donc de la malléabilité désormais consacrée de la stipulation pour autrui (§ II).

§ I : La stipulation pour autrui malléable dès sa formation

Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, la jurisprudence n'a cessé d'ajouter de nombreuses précisions relatives à la stipulation pour autrui. Toutefois, certains aspects méritent moins que d'autres d'être développés dans les présents propos notamment parce qu'ils concernent son régime sans affecter fondamentalement sa nature juridique. Ils participent davantage d'une évolution que d'une preuve de la souplesse structurelle de cette institution. Que l'on songe notamment à l'admission des stipulations pour autrui tacites. *A priori* acquises en vertu de la jurisprudence, elles ne sont, en outre, pas mentionnées dans les articles 1205 à 1209 issus de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Sans surprise ne figure plus l'exigence d'un intérêt pécuniaire ou moral de la part du stipulant comme condition à satisfaire pour rendre la stipulation pour autrui valide, ni d'autres non plus : la souplesse est déjà initiée (A) ; en revanche et surtout n'est pas précisée le type de lien unilatéral ou synallagmatique unissant le stipulant et le promettant : la souplesse est confirmée (B).

A) L'absence de conditions, une souplesse initiée

Sans revenir en détail sur cet aspect de l'évolution de la stipulation pour autrui, rappelons juste pour mémoire que l'ancien article 1121 du code civil de 1804 exigeait, outre l'avantage accordé au tiers bénéficiaire, un intérêt personnel à l'opération de la part du stipulant lui-même pour prétendre à l'existence d'une stipulation pour autrui¹⁰. Or, cette condition freinait le développement de ce mécanisme contractuel pouvant permettre de gratifier autrui. Le législateur ne sanctionna pas la réelle audace de la Cour de cassation¹¹, d'ailleurs plus marquée que celle dont il lui est parfois fait reproche de nos jours. Le 16 janvier 1888, nos hauts

⁷ J. François, *Les opérations juridiques triangulaires attributives (stipulation pour autrui et délégation de créance)*, Thèse Paris II, dactyl. 1994.

Ch. Larroumet, *Les opérations juridiques à trois personnes en droit privé*, Thèse Bordeaux, 1968

⁸ M. L. Mathieu-Izorche, *L'avènement de l'engagement unilatéral en droit privé contemporain*. Thèse Aix-Marseille, 1989.

R. Worms, *De la volonté unilatérale considérée comme source d'obligations en droit romain et en droit français*. Thèse Paris, 1891.

⁹ E. Helesbeux, *Le contrat au bénéfice d'un tiers : Recherche sur les stipulation et contrat pour autrui*, Thèse Paris, 2022, dir. L. Leveneur.

¹⁰ Ancien article 1121 du code civil de 1804 : « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre ».

¹¹ Ch. Larroumet Ch., S. Bros, *Traité de droit civil. Tome 3. Les obligations : le contrat*, Economica, 8^{ème} éd. 2016, n°799, p. 957 : « La stipulation pour autrui constitue sans aucun doute l'un des cas les plus remarquables de la création du droit par la jurisprudence sous l'influence des besoins de la pratique ».

magistrats jugèrent suffisant l'intérêt simplement moral du stipulant pour satisfaire l'exigence de son intérêt personnel à cette opération¹² retirant toute condition ;

D'autres « ajustements » s'ensuivirent avec le droit direct accordé au tiers bénéficiaire par nécessité : là encore en dépit de l'interdiction des arrêts dits de règlement de l'article 5 du code civil. Peu d'autres solutions s'offraient à l'époque : le droit français ne connaissait pas le trust anglosaxon et il fallut attendre la loi du 19 février 2007 pour que la fiducie soit adoptée¹³. Si ces éléments de souplesse s'imposaient à cette époque, l'orientation de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats aurait pu être autre. Tel ne fut pas le cas mais ces constats méritent d'être soulignés. Car, le résultat de ces évolutions s'entend de la quasi-absence de conditions de formation de la stipulation pour autrui, c'est-à-dire aux antipodes de ses origines. Nulle critique ainsi exprimée ; notons juste cette souplesse à ce stade de la formation de ce contrat ce que confirme l'absence aussi de précisions relatives au lien créé entre le stipulant et le promettant.

B) Le lien unilatéral ou synallagmatique entre stipulant et promettant, une souplesse confirmée

Qu'un lien de droit existe entre le stipulant et le promettant en vue de créer une stipulation pour autrui ne fait aucun doute. L'interrogation toujours d'actualité s'entend de sa nature juridique exacte. Le nouvel article 1205 du code civil - issu de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats -, confirme sans ambiguïté l'existence de deux contractants et la promesse d'accomplir une prestation par l'un d'entre eux deux, le promettant au stipulant : « *L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire (...)* ». Toutefois, le texte retient l'attention. Le terme de promesse est préféré à celui de contrat : soit. Mais plus encore, aucune indication ne figure permettant de déterminer si le lien entre un stipulant et un promettant s'entend d'un contrat unilatéral ou synallagmatique.

De prime abord, cette seconde possibilité s'avère susceptible d'emporter la conviction notamment parce que le promettant s'engage à transmettre à un tiers la valeur ou le bien lui ayant été remis par le stipulant. Pour autant, une obligation à la charge du stipulant envers le promettant doit-elle en être déduite ? Telle n'est pas nécessairement l'analyse de la Cour de

¹² Civ., 16 janvier 1888, *Bull. civ.* n° 11.

Extrait : « *Vu les articles 1121, 1690 et 2075 du Code civil ;*

Attendu, en droit, que le contrat d'assurances sur la vie, lorsque le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire, des règles qui régissent la stipulation pour autrui ;

Que vainement on voudrait prétendre comme l'a fait l'arrêt attaqué que dans un pareil contrat, l'assuré ne stipulant pas pour lui-même les dispositions de l'article 1121 ne sauraient être invoquées par le tiers bénéficiaire ;

Attendu, en effet que, d'une part, le profit de l'assurance peut, dans de certaines éventualités, revenir au stipulant, et que d'ailleurs le profit moral résultant des avantages faits aux personnes désignées suffit pour constituer un intérêt personnel dans le contrat ; que, d'autre part, le stipulant s'engage à verser à la compagnie d'assurances des primes annuelles, de telle sorte qu'à quelque point de vue qu'on se place, il est impossible de soutenir que le stipulant ne stipule pas pour lui-même et que, par suite, l'article 1121 n'est pas applicable (...) ».

¹³ L. n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, *JO* n° 44 du 21 février 2007.

cassation¹⁴. Le promettant ne dispose d'aucune action pour contraindre le stipulant à lui remettre quelque chose. Nulle véritable surprise si l'on se souvient des origines de la stipulation pour autrui, service d'amis où un promettant cherche à aider une autre personne de manière désintéressée, gratuite. Or, la stipulation pour autrui peut toujours consister en ce geste amical, sans aucun avantage tiré par le promettant de la situation le contraignant néanmoins à s'exécuter auprès d'un tiers bénéficiaire.

Dans les hypothèses où, pour une raison quelconque, le promettant disposait déjà d'un bien, d'une valeur destinée au stipulant, ce dernier peut lui demander de conclure une stipulation pour autrui en vertu de laquelle ce promettant ne sera plus tenu envers lui, stipulant, mais envers le tiers bénéficiaire désigné. Dans ce type de circonstances, le lien entre le stipulant et le promettant peut donc n'être qu'unilatéral. En revanche, en pratique, une situation différente se rencontre notamment dans le cadre actuel de nombreux contrats d'assurance vie où l'assureur, promettant, exige du stipulant le paiement d'une somme d'argent minimal pour considérer la stipulation pour autrui formée. En d'autres termes, le lien entre le stipulant et le promettant peut, selon le cadre, être unilatéral ou synallagmatique, preuve de sa souplesse, de sa malléabilité.

Le mérite de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats réside dans la mise en lumière textuelle de cette réelle originalité de la stipulation pour autrui même si elle ne constitue pas une révélation. Le souligner ne s'impose pas tant au regard du droit des assurances que de la théorie générale des obligations. Car, il est peu d'exemples dans le droit des contrats, d'une figure juridique à deux visages possibles selon ses applications. A certains égards la stipulation pour autrui constitue un contrat cadre¹⁵ de référence sur lequel peuvent se greffer diverses relations contractuelles. Cette souplesse mérite même l'approbation en ne constituant pas un carcan, une entrave à l'utilisation de ce socle, si nécessaire pour servir de point d'ancrage, de fondement juridique pour de nouvelles formes d'opérations financières désormais familières du droit de certains placements financiers.

A l'issue de ces deux constatations, la stipulation pour autrui paraît davantage constituer un caméléon voire un trublion, dérogatoire des schémas ordinaires du droit civil que du droit des assurances l'ayant sans guère de doute inspiré. Mais l'étude de la situation au stade de l'exécution de la stipulation pour autrui ne le conforte pas autant, plus particulièrement à l'examen du droit de révocation de la désignation bénéficiaire par le stipulant du moins tant que le tiers bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice décidé à son profit. Ce droit de révocation représente la seconde véritable spécificité de la stipulation pour autrui non pas tant lorsqu'elle consiste seulement en un changement de tiers au sein de la clause bénéficiaire mais dans les hypothèses où le stipulant anéantit la clause pour s'attribuer le bénéfice initialement prévu pour autrui.

Section II : Une malléabilité limitée de la stipulation pour autrui quant à sa révocation

¹⁴ Sans généraliser et dans un contexte particulier, voir toutefois : Com., 25 mars 1969, *Bull.* n°118 : « *Mais attendu que la stipulation pour autrui n'implique pas que le stipulant s'engage à l'égard du promettant à réaliser l'opération stipulée au bénéfice du tiers* ».

¹⁵ V. Nicolas, *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, Thèse 1994, LGDJ 1996, p. 155 et s., n°340 et s.

Depuis la loi n°81-5 du 07 janvier 1981, l'article L. 132-9 alinéa 2 du code des assurances énonce que : « *Tant que l'acceptation (du bénéficiaire) n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux* ». A la lecture de cette disposition, il a souvent été indiqué qu'un droit personnel avait été octroyé au stipulant par la Cour de cassation elle-même ayant usé de cette formulation. Pourtant, cette dernière ne s'avère pas tout à fait satisfaisante. Car, en droit commun, un droit personnel s'entend du pouvoir juridique octroyé à une personne lui permettant d'exiger d'une autre l'exécution qui consistait - avant l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats - à donner, faire ou ne pas faire, selon les termes de l'ancien article 1135 du code civil désormais retiré. Que ce texte ait été supprimé ne change pas la portée du droit dit personnel du stipulant.

La notion de droit personnel a une origine doctrinale à visée catégorielle : elle permet d'être distinguée d'un droit réel mais à elle seule, en tant que telle, elle ne saurait faire obstacle aux prétentions de créanciers d'un stipulant. Pour empêcher ceux-ci de tenter de recouvrer des sommes leur étant dues, d'autres limitations doivent avoir été établies. L'expression de droit personnel en droit des assurances appelle donc des réserves par rapport à la signification de cette expression dans le code civil (§ II). Au-delà de la portée syntaxique de cette formule, l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats a choisi de protéger le stipulant de ses représentants légaux, non de ses éventuels créanciers, soit une protection plus réduite qu'en droit des assurances. Deux régimes juridiques distincts coexistent donc selon que la stipulation pour autrui relève du code civil ou du code des assurances ce qui, en soi, ne choque pas. Cette différence démontre le choix d'une malléabilité du régime de la stipulation pour autrui nullement fruit du passé et/ou d'une interprétation jurisprudentielle mais du législateur actuel (§ I).

§ I : La consécration du droit de révocation de la désignation bénéficiaire par le stipulant

De la loi n°81-5 du 7 janvier 1981 ayant institué l'article L. 132-9 du code des assurances à l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, seul le code des assurances avait officialisé et fixé certaines précisions relatives au droit de révocation de la désignation du ou des tiers bénéficiaires par le stipulant. Sans doute convient-il d'ores et déjà de prendre une précaution épistolaire : la présente démonstration ne vise nullement à remettre en cause l'existence et le bien-fondé du droit de révocation du stipulant. Cette possibilité est indispensable dans le cadre de contrats s'inscrivant – ne l'oublions pas – sur le long terme, parfois plusieurs décennies¹⁶ comme dans certaines assurances vie.

Au fil du temps, la situation personnelle, familiale et pécuniaire du stipulant peut avoir été modifiée en profondeur justifiant son besoin de modifier ce qu'il avait décidé, dans un autre contexte, dix ou trente ans plus tôt. Ou bien encore, des tiers bénéficiaires potentiels - car désignées dans la clause bénéficiaire - peuvent décéder sans avoir accepté la désignation faite à leur profit, et ce, avant le stipulant, contraignant ce dernier à modifier cette disposition. Et n'évoquons pas les divorces et autres aléas de la vie. Pour autant, si la consécration (A) de cette

¹⁶ Sans évoquer le but de cette construction juridique visant à renforcer l'attractivité des placements, de moyen et long terme, si utiles aussi, même indirectement, dans un contexte de crise économique globale de la France après deux chocs pétroliers majeurs sources d'une forte inflation.

faculté de révocation par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats ne faisait heureusement guère de doute, dans quels termes exacts ce droit a-t-il été officialisé ? (B).

A) Une malléabilité dû au principe de révocation de la désignation bénéficiaire par le stipulant

La stipulation pour autrui repose sur une promesse du promettant faite au stipulant de transmettre à un tiers ce qu'il a promis. Or, le stipulant dispose d'un droit de révocation de la clause bénéficiaire affectant la nature juridique de cette relation contractuelle avec le promettant. Le droit de révocation des dispositions bénéficiaires par le stipulant interroge au regard des mécanismes ordinaires du droit civil. En effet, en l'instituant, le droit des assurances de l'époque n'a pas seulement ajouté une quelconque disposition légale, il a créé une dualité possible, donc une certaine malléabilité intrinsèque à cette opération juridique. Certes, lorsque la révocation de la désignation bénéficiaire consiste dans le remplacement de tel bénéficiaire par tel autre, une simple modification du contenu d'une clause contractuelle s'opère comme dans tout contrat.

En revanche, le stipulant dispose encore de ce même droit aux conséquences plus profondes lorsqu'il décide de supprimer toute désignation d'un tiers bénéficiaire afin de recueillir, lui, le bien ou les sommes des mains du promettant. Voilà qui s'avère à tout le moins inhabituel. Pour autant, les présents propos ne sauraient suggérer une disparition de cette possibilité accordée au stipulant si utile à notre époque de longue espérance de vie où le stipulant travaille encore lors de la conclusion de ce contrat et ne peut guère mesurer ses besoins financiers ultérieurs. Or, il peut devenir physiquement dépendant et contraint de vivre au sein d'un établissement médical aux tarifs plus qu'élevés ou rencontrer toute autre difficulté financière. Mais une modification d'une simple clause contractuelle peut s'entendre en réalité d'une transformation ou mutation juridique de l'opération initiale à laquelle a consenti le promettant s'il pouvait décider de supprimer toute désignation bénéficiaire ; ce n'est pas anodin.

Néanmoins l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats a consacré, à l'article 1206 complété par l'article 1207 du code civil, ce pouvoir considérable du stipulant, sans d'ailleurs faire allusion un instant au promettant. Le stipulant n'a pas seulement le pouvoir d'ajuster, de modifier le contenu de la clause bénéficiaire mais aussi de la supprimer, c'est-à-dire de changer la raison d'être initiale de son contrat avec le promettant. En d'autres termes, le stipulant dispose du droit de porter atteinte à la structure contractuelle elle-même de la stipulation pour autrui au nom alors peu idoine. Certes, le présent propos ne révèle rien de nouveau. Il ne s'agit pas non plus d'une innovation législative. Et en droit des assurances, la jurisprudence a de longue date forgé et validé le régime juridique applicable à ce type de situation.

Il demeure qu'une officialisation dans le code civil lui-même n'est pas neutre. Par ailleurs, la volonté du promettant apparaît peu. Convient-il de réfléchir à une disposition claire dans les stipulations pour autrui selon laquelle en s'engageant le promettant accepte par avance la disparition de toute clause bénéficiaire et la désignation du stipulant lui-même comme tel ? En droit des assurances, le stipulant doit informer le promettant du changement de tiers bénéficiaire. Le but de cette obligation assez récente est de faciliter la recherche du ou des tiers concernés le moment venu. C'est dire aussi qu'auparavant l'accord comme l'information du promettant n'était pas du tout envisagés alors même qu'il est partie au contrat conclu avec le

stipulant. L'on n'envisage d'ailleurs guère que le promettant puisse s'opposer à cette modification.

Lorsqu'il n'affecte ni la nature juridique de l'accord conclu, ni ses propres obligations en qualité de promettant, cet accommodement peut se comprendre, encore que... Mais en cas de révocation de toute désignation, de toute clause bénéficiaire au seul bénéficiaire du stipulant la situation étonne davantage. Est-ce dire que le promettant ne s'engage pas seulement à accomplir son obligation mais qu'il abdique en partie sa volonté au stipulant ? En pratique, le promettant est souvent souple puisqu'il accepte aussi la charge administrative née par exemple d'une désignation non plus d'un bénéficiaire mais d'une dizaine alors même que le législateur l'a contraint à rechercher d'éventuels tiers bénéficiaires ne s'étant pas manifestés. Toutefois, la remarque n'est qu'une incise.

L'important réside dans la qualification de ce droit du stipulant dans les hypothèses où il entend récupérer les biens ou sommes versées. Car aucun droit au rachat n'a été consacré dans la réforme du 10 février 2016, au contraire des dispositions du code des assurances. Et comment qualifier ce droit extrêmement puissant du stipulant ? En droit des assurances, doctrine et jurisprudence utilisent volontiers l'expression de droit personnel ; or, en droit civil cette formule a un sens, moins étendu que celui voulant être appliqué par ce droit spécial. Ne serait-il pas utile d'ajouter un qualificatif pour le différencier et en faire, entre autres exemples, un droit très personnel (ou tout autre synonyme) en droit civil et pleinement personnel en droit des assurances ?

B) Le droit de révocation du stipulant un droit très personnel ?

L'expression de droit personnel du code civil ne convient pas à la situation du stipulant ni dans le code des assurances, ni désormais dans le code civil. Ce dernier connaît certes l'expression de droit « strictement personnel » énoncé à l'article 458 du code civil pour les personnes protégées. Sont ainsi réputés strictement personnels les actes suivants : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Or, le stipulant est rarement un mineur ou une personne sous assistance de justice, sous curatelle ou tutelle. Il ne semble pas *a priori* avoir besoin de protection.

Pourtant, le stipulant, dans le code des assurances et même dans le code civil dans une moindre mesure, est doté de ce droit de révocation à son propre avantage, aussi extrêmement avantageux et protecteur. Une appellation autonome ne mériterait-elle donc pas d'être adoptée pour éviter toute confusion ? Qu'il soit permis de proposer par exemple l'expression de droit pleinement personnel dans le cadre de l'article L. 132-9 du code des assurances, et très personnel dans le code civil, c'est-à-dire graduellement moins élevé qu'en assurance. A tout le moins, ces constats, issus de la réforme du 10 février 2016, attestent-ils une fois encore de la malléabilité de la notion de stipulation pour autrui, non pas seulement en fonction du régime juridique appliqué lors de sa mise en œuvre mais aussi dans sa structure, sa conception même.